

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**14 février 2025 Ordonnance n°2025-009/PT-RM** portant création de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil...**p.162**

**Ordonnance n°2025-010/PT-RM** portant modification de la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali.....**p.164**

**21 février 2025 Ordonnance n°2025-011/PT-RM** portant création de l'Agence comptable centrale du Trésor.....**p.165**

**Ordonnance n°2025-012/PT-RM** portant création de l'Agence comptable centrale des Dépôts.....**p.166**

**03 février 2025 Décret n°2025-0071/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.166**

**06 février 2025 Décret n°2025-0072/PM-RM** portant nomination du Délégué général à l'Intégration africaine.....**p.167**

**07 février 2025 Décret n°2025-0073/PT-RM** portant nomination du Gouverneur de la Région de Ségou.....**p.167**

**Décret n°2025-0074/PT-RM** portant nomination du Directeur général de la Police nationale.....**p.168**

**Décret n°2025-0075/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2020-0346/PT-RM du 28 décembre 2020 portant nomination au Ministère de la Santé et du Développement social.....**p.169**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**07 février 2025 Décret n°2025-0076/PT-RM** fixant le cadre organique de la Direction générale de la Police technique et scientifique.....p.169

**Décret n°2025-0077/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social.....p.183

**13 février 2025 Décret n°2025-0078/PT-RM** portant mise à la retraite de Magistrats.....p.184

**Décret n°2025-0079/PT-RM** portant nomination au Ministère de la Défense et des anciens Combattants.....p.185

**Décret n°2025-0080/PT-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées.....p.186

**Décret n°2025-0081/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint du Sport militaire.....p.186

**Décret n°2025-0082/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint du Service social des Armées.....p.187

**Décret n°2025-0083/PT-RM** portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense.....p.188

**Décret n°2025-0084/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures.....p.188

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**04 juillet 2024 Arrêté n°2024-2065/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Office National de la Santé de la Reproduction (ONASR).....p.189

#### **MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**31 décembre 2024 Arrêté Interministériel n°2024-4473/MCENMA-MEF-SG** fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle pour l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle.....p.191

**31 décembre 2024 Arrêté Interministériel n°2024-4474/MCENMA-MEF-SG** fixant le montant et les modalités de paiement des frais de délivrance de l'autorisation d'établissement et l'exploitation et de changement de typologie des services privés de communication audiovisuelle.....p.193

#### **MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE**

**06 février 2025 Arrêté n°2025-0117/MRPCN-SG** fixant les détails de la composition, de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration et de l'organisation et des modalités de fonctionnement des Antennes régionales.....p.195

**Annonces et communications.....p.197**

### **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N°2025-009/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURISATION DES ACTES D'ETAT CIVIL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 1er** : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

**1. Authentification** : le processus par lequel une autorité compétente, généralement une Mairie ou un service d'état civil, vérifie et valide la conformité d'un acte d'état civil (comme un acte de naissance, un acte de mariage ou de décès) avec les règles et procédures légales en vigueur ainsi qu'avec les données contenues dans la base du Recensement administratif à Vocation d'Etat civil (RAVEC). Cette authentification garantit l'intégrité et la fiabilité de l'acte, le rendant opposable aux tiers et lui conférant une valeur juridique. Elle peut inclure des éléments tels que la vérification des timbres, officiels et des mentions légales, assurant ainsi la légitimité de l'acte dans le cadre des droits et obligations des individus.

**2. Répertoire national d'Identification des Personnes (RNIP)** : le Registre contenant l'ensemble des éléments biographiques et biométriques de toutes les personnes vivant ou ayant séjourné dans le pays. Les données biographiques du RNIP proviennent du Registre national de l'Etat civil.

**3. Interopérabilité** : le mécanisme technique et sécurisé d'échange d'informations entre les sous-systèmes d'identification des citoyens sur la base d'un identifiant unique partagé.

**CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article 2** : Il est créé un établissement public national à Caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil, en abrégé « ANSAEC ».

**Article 3** : L'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil a pour mission l'identification des moyens électroniques, la conception, la production et l'authentification des actes d'état civil en collaboration avec les administrations concernées.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes, des équipements et des réseaux informatiques permettant la gestion des Actes d'Etat civil ;
- de promouvoir l'appropriation des concepts et technologies de sécurisation des Actes d'Etat civil ;
- d'assurer l'échange sécurisé et l'authentification des informations relatives aux Données d'Etat civil avec les administrations partenaires ;
- d'assurer la coordination et le suivi des actions ainsi que la veille technologique nationale en matière de sécurisation des Actes d'Etat civil ;
- d'assurer à titre onéreux à la demande et pour le compte de l'Etat, des organismes nationaux ou étrangers, toute fonction ou action en relation avec ses missions ;
- de concevoir et d'administrer les applications du système intégré et sécurisé de gestion du répertoire national d'identification des Personnes en assurant l'interopérabilité avec les sous-systèmes tiers ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière de Protection des Données à Caractère personnel ;
- d'assurer l'interopérabilité entre les structures impliquées dans la délivrance des Actes d'Etat civil, le cas échéant ;
- d'assurer l'authentification des Actes d'Etat civil sécurisés ;
- de pouvoir, le cas échéant, d'utiliser tout autre outil de production et d'authentification des Actes d'Etat civil, dans les conditions prévues par la loi.

**CHAPITRE III : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 4** : L'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil reçoit en dotation initiale de l'Etat des biens meubles et immeubles.

Elle reçoit également en dotation les biens meubles et immeubles y compris le plateau technique rénové du Centre de Traitement des Données de l'Etat civil.

En outre, elle dispose des ressources humaines issues du Centre de Traitement des Données de l'Etat civil.

**Article 5** : Les ressources de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil sont constituées par :

- des revenus des prestations de service ;
- des subventions de l'Etat ;
- des contributions des partenaires ;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- des ressources diverses.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Sécurisation des Actes d'Etat civil.

**Article 7** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°2013-008 du 06 mai 2013 portant création du Centre de Traitement des Données de l'état civil, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**ORDONNANCE N°2025-010/PT-RM DU 14 FEVRIER  
2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI  
N°2022-024 DU 28 JUIN 2022 PORTANT CREATION  
DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Les dispositions de l'article 5 de la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 5 (nouveau)** : Par dérogation aux articles 8, 9, 19 et 30 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif :

- le Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien routier du Mali est composé des membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques et les usagers de la route ;

- le Conseil d'administration est présidé par un administrateur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des routes ;

- le Directeur général adjoint du Fonds d'Entretien routier du Mali est recruté par appel à candidature ;

- les ressources destinées aux activités d'entretien routier sont directement versées dans un compte bancaire spécial ouvert dans une banque de la place, au nom du Fonds d'Entretien routier du Mali ».

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des  
Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-011/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Il est créé un service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Agence comptable centrale du Trésor, en abrégé « ACCT ».

**Article 2 :** L'Agence comptable centrale du Trésor est rattachée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

**Article 3 :** L'Agence comptable centrale du Trésor a pour mission de gérer la trésorerie de l'Etat, de tenir la comptabilité et de produire les états comptables et financiers de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre et de gérer la trésorerie de l'Etat, les titres et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat ;
- d'élaborer les plans prévisionnels de trésorerie et de suivre leur exécution ;
- de gérer et de suivre le Compte unique du Trésor ;
- de payer le service de la dette et les engagements divers de l'Etat ;
- d'exécuter les opérations des recettes et des dépenses des fonds des services publics et des projets qui lui sont confiées ;
- de centraliser et de vérifier les documents et situations statistiques des postes comptables supérieurs ;
- de produire et de contrôler les documents périodiques et définitifs en vue de l'établissement de diverses statistiques et des comptes généraux ;
- de tenir la comptabilité du poste ;
- de produire le projet de loi de règlement, le Tableau des Opérations financières de l'Etat, le compte général de l'Administration des Finances et les états financiers ;
- de centraliser les comptabilités des budgets annexes ;
- de produire les situations périodiques des Comptes d'Affectation spéciale.

**Article 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor.

**Article 5 :** La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°02-031/P-RM du 04 mars 2002 portant création de l'Agence comptable centrale du Trésor, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-012/PT-RM DU 21 FEVRIER 2025 PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPOTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 13 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Il est créé un service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Agence comptable centrale des Dépôts, en abrégé « ACCD ».

**Article 2 :** L'Agence comptable centrale du Trésor est rattachée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

**Article 3 :** L'Agence comptable centrale des Dépôts a pour mission de gérer les dépôts et fonds des organismes publics, des projets et programmes et ceux des particuliers qui lui sont confiés.

A ce titre, elle est chargée :

- de gérer les dépôts des Etablissements publics nationaux ;
- de gérer les comptes courants des comptables directs du Trésor ouverts dans les livres de l'Agence comptable centrale des Dépôts ;

- de gérer les fonds des personnes morales de droit public, des correspondants du Trésor à titre non obligatoire ;
- de gérer les dépôts volontaires des particuliers ;
- de réceptionner les dépôts effectués au titre des placements ;
- de gérer les dépôts des régies de dépenses de l'Etat et des Etablissements publics nationaux, à titre obligatoire, sauf disposition expresse du ministre chargé des Finances ;
- de réceptionner les fonds de contreparties des projets cofinancés par l'Etat ;
- de réceptionner les avoirs libres des Sociétés d'Etat, les fonds privés qui le souhaitent et les fonds de solidarité ;
- de déclarer tous les incidents de paiements à la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- de gérer les systèmes de paiement du Trésor ;
- de tenir la comptabilité du poste.

**Article 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale des Dépôts.

**Article 5 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 21 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRETS**

**DECRET N°2025-0071/PT-RM DU 03 FEVRIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Son Excellence Monsieur **Hadi SHEBLI**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat de Palestine, en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

-----  
**DECRET N°2025-0072/PM-RM DU 06 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL  
A L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission nationale pour l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Abdoul Kassim DIALLO**, N°Mle 0129.418-R, Administrateur civil, est nommé **Délégué général** à l'Intégration africaine.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 06 février 2025**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2025-0073/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE  
LA REGION DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0944/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des Services propres de la Région ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Commissaire général de Brigade de Police **Soulaïmane TRAORE**, est nommé **Gouverneur** de la Région de Ségou.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0036/P-CNSP du 18 septembre 2020 portant nomination du Contrôleur général de Police **Alassane TRAORE**, en qualité de **Gouverneur** de la Région de Ségou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2025-0074/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2025-0049/PT-RM du 31 janvier 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Contrôleur général de Police **Youssef KONE** est nommé **Directeur général** de la Police nationale.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0337/PT-RM du 28 décembre 2020 portant nomination du Commissaire général de Brigade de Police **Soulaïmane TRAORE**, en qualité de **Directeur général** de la Police nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**



**DECRET N°2025-0075/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2020-0346/PT-RM DU 28 DECEMBRE  
2020 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0346/PT-RM du 28 décembre 2020  
portant nomination au ministère de la Santé et du  
Développement social ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2020-0346/PT-RM du 28 décembre 2020 portant nomination au Ministère de la Santé et du Développement social, en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye Ibrahim MAIGA**, N°Mle 954-88-K, Administrateur de l'Action sociale et Madame **Youma SALL**, N°Mle 944-35-A, Médecin, Pharmacien et Odontostomologue, tous en qualité de **Conseiller technique**, sont abrogées.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du  
Développement social,  
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0076/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025  
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2018-002 du 12 janvier 2018 portant création  
de la Direction générale de la Police technique et  
scientifique ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant  
militarisation de la Police nationale et de la Protection  
civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les  
conditions et procédures d'élaboration et de gestion des  
cadres organiques ;

Vu le Décret n°2025-0051/PT-RM du 31 janvier 2025  
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement  
de la Direction générale de la Police technique et  
scientifique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le cadre organique de la Direction générale  
de la Police technique et scientifique est fixé ainsi qu'il  
suit :

STRUCTURES ET POSTES	CADRES CORPS	CAT.	EFFECTIFS /ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION GENERALE</b>							
<b>Directeur général</b>	Commissaires généraux/Officiers/généraux/Officiers généraux Sapeurs-pompier/Commissaires supérieurs/Officiers supérieurs/Officiers supérieurs Sapeurs-pompier/ Magistrats/ Enseignants-Chercheurs/Administrateurs civils/Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Directeur général adjoint</b>	Commissaires généraux/Officiers généraux/Officiers généraux Sapeurs-pompier/Commissaires supérieurs/Officiers supérieurs/Officiers supérieurs Sapeurs-pompier/Magistrats/ Enseignants-chercheurs/Administrateurs civils/Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Garde du Corps</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>							
<b>Chef de Secrétariat</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Secrétaires d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Secrétaires</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Secrétaires d'Administration/ Attachés d'Administration	B2/B1	2	5	5	5	5
<b>Chargé de l'Accueil, de l'Orientation et de l'Information</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Secrétaires d'Administration/ Attachés d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Reprographie/Ronéotypiste</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Militaires du rang/Contractuel	B2/B1/C/Contractuel	1	1	1	1	1
<b>Protocole</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Conseillers des Affaires étrangères	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Standardiste</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité/Contractuels	B2/B1/C contractuel	1	1	1	1	1
<b>Chauffeurs</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Militaires du rang des Forces Armées et de Sécurité/Contractuels	B1/C Contractuel	2	5	5	5	5
<b>Contractuels</b>	/	C	1	1	2	2	2
<b>Plantons</b>	Militaire du rang des Forces Armées et de Sécurité	/	1	2	2	2	2
<b>CELLULE COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES (CCRP)</b>							
<b>Chef de Cellule</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier des Forces Armées et de Sécurité/Journalistes-Réalisateurs	A	1	1	1	1	1
<b>BUREAU COMMUNICATION</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Journalistes-Réalisateurs	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Communication</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Journalistes Réalisateurs/Ingénieurs de l'Information/ Assistants de Presse et de Réalisation/ Contrôleurs de l'Information	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<b>BUREAU RELATIONS PUBLIQUES</b>							
<b>Chef de Bureau</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier des Forces Armées et de Sécurité/Journalistes-Réalisateurs	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Information</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Journalistes Réalisateurs/Assistants de Presse et de Réalisation/Contrôleurs de l'Information	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA FORMATION (S-DEF)</b>							
<b>Sous-directeur</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Administrateurs civils/Conseillers des Affaires étrangères/Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION DES ETUDES</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs Administrateurs civils/ Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION DES ETUDES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Administrateurs civils/ Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Administrateurs des Ressources humaines/Techniciens supérieur des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Etudes</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateurs civils/Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Administrateurs des Ressources humaines/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION DE LA PLANIFICATION, DU SUIVI-EVALUATION ET DE LA DISCIPLINE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Planificateurs/Techniciens supérieurs des Travaux de Planification/ Techniciens des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Planification, du Suivi-Evaluation et de la Discipline</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Planificateurs/Techniciens supérieurs des Travaux de Planification/ Techniciens des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>DIVISION DE LA FORMATION</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Administrateurs civils/ Administrateurs des Ressources humaines/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/Techniciens des Ressources humaines/Conseillers des Affaires étrangères/Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1

SECTION FORMATION INITIALE EN POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées/Administrateurs civils/ Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Administrateurs des Ressources humaines/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Technicien des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Formation initiale en Police technique et scientifique</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées/Administrateurs civils/ Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Administrateurs des Ressources humaines/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	2	2
SECTION FORMATION SPECIALISEE EN POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers/ Administrateurs civils/Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Administrateurs des Ressources humaines/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Formation spécialisée en Police technique et scientifique</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées/Administrateurs civils/ Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Administrateurs des Ressources humaines/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
SECTION BASE DES DONNEES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées/Ingénieurs informaticiens /Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Base des Données</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Conseiller des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
SECTION DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Conseillers des Affaires étrangères	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Partenariat et de la Coopération</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Conseillers des Affaires étrangères	A/B2/B1	1	1	1	1	1

SECTION BASE DES DONNEES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Base des Données</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
SOUS-DIRECTION DE L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE (SDIJ)							
<b>Sous-directeur</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers	A	1	1	1	1	1
DIVISION DE DACTYLOSCOPIE							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Ingénieurs informaticiens	A	1	1	1	1	1
SECTION FICHIER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES DIGITALES (FNAED)							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Fichier national automatisé des Empreintes digitales (FNAED)</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2/B1	2	2	2	3	3
SECTION EXPERTISES DACTYLOSCOPIQUES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Expertises dactyloscopiques</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION SIGNALISATION ET GESTION DE SCENES D'INFRACTIONS							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Signalisation</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	3	3	3	5	5
<b>Chargé de la Gestion des Scènes de Crime</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	3	3	3	6	6
SECTION IDENTIFICATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES (IVC)							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Identification des Victimes de Catastrophes (IVC)</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	2	2	2	3	3
DIVISION DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompiers/Administrateurs des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1

<b>SECTION DU FICHIER MANUEL DES EMPREINTES DIGITALES (FMED)</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier et Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateurs des Arts et de la Cultures/Techniciens des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Fichier manuel des Empreintes digitales</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier et Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateurs des Arts et de la Cultures/Techniciens des Arts et de la Culture	A/B2	2	2	2	4	4
<b>SECTION STATISTIQUES ET BASE DE DONNEES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Ingénieurs de la Statistique/Techniciens supérieurs de la Statistique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Statistiques de la Base des Données</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Ingénieurs de la Statistique/Techniciens supérieurs de la Statistique/ Techniciens de la Statistique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SOUS-DIRECTION DES LABORATOIRES (SDL)</b>							
<b>Sous-directeur</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION DES ANALYSES CHIMIQUES</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION TRACES PHYSICO-CHIMIQUES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées/Enseignants-Chercheurs/Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Traces physico-chimiques</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONTROLE DE PRODUITS SOUS CONTROLE INTERNATIONAL</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Traitement des Demandes et la Gestion des Scellés</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	2	2

<b>Chargé du Contrôle des Substances et Produits sous Contrôle international</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>DIVISION DE LA BALISTIQUE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier des Forces Armées et de Sécurité/Enseignants-Chercheurs/ Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION IDENTIFICATION DES ARMES A FEU ET EXPERTISE BALISTIQUE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Identification des Armes à Feu</b>	Officiers/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Expertise balistique</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>SECTION DOCUMENTATION</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Documentation</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Base de Données</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION ARMURERIE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Stockage des Armes et Minutions</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de la Gestion de l'Espace de Tirs expérimentaux</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	B2/B1	1	1	1	2	2
<b>UNITE D'INTERVENTIONS BALISTIQUES</b>							
<b>Chef d'Unité</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Interventions balistiques</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	2	2	2	2

<b>DIVISION DES INCENDIES ET EXPLOSIFS</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier des Forces Armées et de Sécurité/Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION DES INCENDIES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Analyse des Résidus ou Débris d'Incendie</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Identification de la Cause de l'Incendie</b>	Officiers/Commissaires/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>SECTION DES EXPLOSIFS</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Analyse des Traces et Indices Issus des Explosifs</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Identification des Composants et Matières explosives</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>UNITE D'INTERVENTIONS INCENDIES</b>							
<b>Chef d'Unité</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Interventions incendies</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>DIVISION DE LA FRAUDE DOCUMENTAIRE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier des Forces Armées et de Sécurité/Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens de l'Industrie et des Mines	A	1	1	1	1	1



SECTION EXPERTISE DES ECRITURES ET SIGNATURES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Expertise d'Ecritures</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Expertise de Signatures</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Techniciens de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
SECTION EXPERTISE DES DOCUMENTS							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Ingénieurs de l'Industrie et des Mines/Techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Industrie et des Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Gestion des Demandes et Réquisitions</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Analyse et Examen des Documents</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	2	2
DIVISION DE BIOLOGIE ET MEDECINE-LEGALE							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Médecins/Pharmaciens et Odontostomatologue/Ingénieurs sanitaires	A	1	1	1	1	1
SECTION ANALYSES TOXICOLOGIQUES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Médecins/Pharmaciens et Odontostomatologues/Ingénieurs sanitaires/Techniciens supérieurs de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Identification des Prélèvements</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-Officiers des Forces Armée et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins/ Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs sanitaires/Techniciens supérieurs de Santé/Techniciens de Santé	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Examen toxicologique</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins/ Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs sanitaires/Techniciens supérieurs de Santé/Techniciens de Santé	A/B2/B1	1	1	1	2	2
SECTION ANALYSES BIOLOGIQUES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Médecins/Pharmaciens et Odontostomatologues/Ingénieurs sanitaires/Techniciens supérieurs de Santé	A/B2	1	1	1	1	1

<b>Chargé des Prélèvements et Conditionnement des Eléments de Preuves biologiques</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier et Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins/ Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs sanitaires/Techniciens supérieurs de Santé/Techniciens de Santé	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Analyse et de l'Exploitation des Eléments de Preuves biologiques</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-Officiers des Forces Armée et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins/ Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs sanitaires/Techniciens supérieurs de Santé/Techniciens de Santé	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>SECTION MEDECINE-LEGALE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Enseignants-Chercheurs/Médecins/Pharmaciens et Odontostomatologues/Ingénieurs sanitaires	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Gestion des Demandes et Réquisitions</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Examen externe et interne du Corps</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Enseignants-Chercheurs/Médecins/ Pharmaciens et Odontostomatologues/ Ingénieurs sanitaires/Techniciens supérieurs de Santé/Techniciens de Santé	A/B2/B1	1	1	1	2	2
<b>SOUS-DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DES TRACES TECHNOLOGIQUES (SDITT)</b>							
<b>Sous-directeur</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens	A	1	1	1	1	1
<b>DIVISION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA TELECOMMUNICATION</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION CONTROLE ET MAINTENANCE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/ Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Contrôle</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Chargé de la Maintenance</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>SECTION ETUDES ET DEVELOPPEMENT</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Etudes</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Chargé du Développement</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2

<b>DIVISION DES TRACES TECHNOLOGIQUES, DE LA CYBERCRIMINALITE ET CYBERSECURITE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION ANALYSES DES DONNEES NUMERIQUES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Gestion des Données numériques</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier et Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Chargé de l'Analyse et Exploitation des Données numériques</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>SECTION ANALYSES CYBERCRIMINALITE ET CYBERSECURITE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Cybercriminalité</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Chargé de la Cybersécurité</b>	Commissaire/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>SECTION REGLEMENTATION ET POLITIQUE EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE ET CYBERSECURITE</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Réglementation et la Politique de Cybercriminalité et Cybersécurité</b>	Commissaire/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>SECTION RECONNAISSANCE FACIALE ET VOCALE ET DE PORTRAIT-ROBOT</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Reconnaissance faciale et Portrait-robot</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>Chargé de la Reconnaissance vocale</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
<b>DIVISION DES DRONES</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens	A	1	1	1	1	1

SECTION RECONNAISSANCE							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Reconnaissance</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier et Sous-Officiers des Forces Armées et de Sécurité/Ingénieur informaticien/Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
SECTION SECURITE ET REGLEMENTATION							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Sécurité et Règlementation</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Ingénieurs informaticiens/Techniciens supérieurs de l'Informatique	A/B2	1	1	1	2	2
SOUS-DIRECTION DES FINANCES, DU PERSONNEL ET DU MATERIEL (SDFPM)							
<b>Sous-directeur</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteurs des Finances/Inspecteurs du Trésor/ Inspecteurs des Services économiques	A	1	1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor et Inspecteurs des Services économiques	A	1	1	1	1	1
SECTION DES FINANCES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/ Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Finances</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/ Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Régisseur d'Avances</b>	Officiers d'Administration/Sous-officiers comptables des Forces Armées et de Sécurité/Contrôleurs du Trésor/ Contrôleurs des Finances/Contrôleurs des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION DES ETUDES ET DE LA PREPARATION DU BUDGET							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/ Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Etudes et de la Préparation du Budget</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier et Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/Inspecteurs du Trésor/ Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1

<b>DIVISION DU PERSONNEL</b>							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs civils/Conseillers des Affaires étrangères/Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
<b>SECTION DE LA GESTION DES CARRIERES ET DU CONTENTIEUX</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs civils/Conseillers des Affaires étrangères/Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Gestion des Carrières</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs civils Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Contentieux</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs civils/ Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>SECTION DES AFFAIRES SOCIALES</b>							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs civils/Conseillers des Affaires étrangères/Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale/Administrateurs de l'Action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Chargé du Dialogue social</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs civils/ Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Techniciens des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateurs de l'Action sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Action sociale</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/ Administrateurs des Ressources humaines/Administrateurs civils/ Secrétaires d'Administration/Attachés d'Administration/Techniciens supérieurs des Ressources humaines/ Technicien des Ressources humaines/ Conseillers des Affaires étrangères/ Administrateurs du Travail et de la Sécurité sociale/ Administrateurs de l'Action sociale	A/B2/B1	1	1	1	1	1

DIVISION MATERIEL							
<b>Chef de Division</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteurs des Finances/Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A	1	1	1	1	1
SECTION INFRASTRUCTURES							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Infrastructures</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION MAINTENANCE							
<b>Chef de Section</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Chargé de la Maintenance</b>	Commissaires/Officiers/Officiers Sapeurs-pompier/Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Inspecteurs des Finances/Contrôleurs des Finances/Inspecteurs du Trésor/Contrôleurs du Trésor/Inspecteurs des Services économiques/Contrôleurs des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Magasinier-Fichiste des Matières</b>	Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité/Magasiniers-fichistes/Adjoints du Trésor	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>Effectif Total :</b>			<b>150</b>	<b>158</b>	<b>159</b>	<b>201</b>	<b>201</b>

**Article 2 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0077/PT-RM DU 07 FEVRIER 2025  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX  
PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE BASE ET DE  
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu l'Ordonnance n°2002-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie générale du Trésor ;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2025-008/PT-RM du 07 février 2025 portant création du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social destiné à recevoir les fonds issus exclusivement des prélèvements spécifiques sur :

- la consommation des services commerciaux des communications téléphoniques fixe et mobile et Internet, sur les rechargements de crédits et sur les factures des abonnements et des consommations téléphoniques et internet ;
- les opérations de retrait d'argent via le mobile money.

**Article 2 :** Le compte du Fonds, dénommé « Fonds de Soutien aux Projets d'Infrastructures de Base et de Développement social », est ouvert dans les livres d'une banque de la place. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont fixées par un décret du Président de la République.

Les opérateurs de télécommunication sont tenus de procéder mensuellement au reversement des ressources collectées au titre du Fonds dans le compte bancaire dédié.

Ils sont tenus de fournir tout document et information nécessaire au suivi et à la comptabilisation des recettes du Fonds.

**Article 3 :** Le Fonds est instauré pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable, par décret pris en Conseil des Ministres, en cas de besoin.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 4 :** Le Fonds est placé sous la tutelle de la Présidence de la République. Il est administré par un Comité de Pilotage.

**Article 5 :** Le Comité de Pilotage est l'organe d'administration du Fonds.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques du Fonds ;
- d'approuver les programmes d'activités et projets proposés au financement du Fonds ;
- d'approuver l'arrêté des comptes ;
- d'assurer le suivi de l'exécution correcte des projets financés sur le Fonds ;
- veiller à la gestion transparente des ressources mobilisées au titre du Fonds ;
- d'approuver les rapports annuels d'activités et de gestion du Fonds.

Les dépenses du Comité de Pilotage sont imputables au budget général de l'Etat.

**Article 6 :** Le Comité de Pilotage est composé de :

**Président :** Le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

**Membres :**

- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Communication ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le ministre chargé des Mines ou son représentant ;
- le ministre chargé des Infrastructures ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;
- le Directeur de Cabinet du Premier ministre ;
- un représentant de la Présidence de la République.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute autre personne ressource.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Présidence de la République est l'Ordonnateur du Fonds.

Il est assisté d'un Secrétariat technique.

**Article 8 :** Le Secrétariat technique est chargé :

- d'instruire les programmes d'activités et les projets soumis au financement du Fonds ;
- de produire les rapports annuels d'activités et de gestion du Fonds ;
- de préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité ;
- d'assurer la communication entre les membres du Comité.

**Article 9 :** Le Secrétariat technique est tenu de fournir chaque année les rapports annuels d'activités et de gestion du Fonds de l'exercice clos, au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Ce rapport est transmis au Comité de Pilotage.

**Article 10 :** Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat technique.

**Article 11 :** Les programmes d'activités et projets proposés au financement du Fonds doivent être soumis au Comité de Pilotage suivant une demande détaillée comportant :

- une description détaillée du projet : une présentation complète du projet, ses objectifs, les bénéfices attendus et les résultats escomptés ;
- un plan financier : un budget détaillé, y compris les coûts estimés, les sources de financement existantes et les besoins financiers supplémentaires ;
- un échéancier : un calendrier des activités et des étapes du projet ;
- une analyse des impacts : les impacts socio-économiques et environnementaux du projet ;
- une justification de la demande : nécessité du financement et sa contribution à la réussite du Projet.

Cette procédure n'est pas exigible lorsqu'il s'agit des projets relevant des domaines de secret de défense et d'intérêts essentiels de l'Etat ainsi que tout projet que le Comité de Pilotage estime le caractère urgent.

**Article 12 :** Sous réserve des règles et principes qui encadrent la gestion des deniers publics, le Comité de pilotage est habilité à prendre toute décision concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement du Fonds.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 13 :** Le Fonds peut être dissout dès la disparition de son objet.

En cas de dissolution, le Comité de pilotage décide de la réaffectation des ressources disponibles.

**Article 14 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 07 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Communication,  
de l'Economie numérique et de la  
Modernisation de l'Administration,  
Alhamdou AG ILYENE**

-----  
**DECRET N°2025-0078/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025  
PORTANT MISE A LA RETRAITE DE  
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;



Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024, modifiée, portant Statut de la Magistrature,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	POSTES	GRADE	INDICE
01	<b>Idrissa Arizo MAIGA</b>	775.10-X	Conseiller à la Cour suprême	Exceptionnel	1382
02	<b>Moussa DIARRA</b>	775-14-B	Vice-président de la Cour suprême	Exceptionnel	1382
03	<b>Aldjoumagat INALKAMAR</b>	797-87-J	Conseiller à la Cour suprême	Exceptionnel	1382
04	<b>Abdoulaye Adama TRAORE</b>	797.89-L	Avocat général de la Cour suprême	Exceptionnel	1382
05	<b>Toumany SANGARE</b>	917.60-D	Secrétaire général du Ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes	Exceptionnel	1382
06	<b>Ladji SARA</b>	939.82-D	Conseiller à la Cour suprême	Exceptionnel	1382

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2025-0079/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Ministère de la Défense et des anciens Combattants, en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Colonel-major **Harouna HAIDARA** ;

**Conseiller technique :**

- Colonel **Youssouf Otto DIALLO** ;

**Chargé de mission :**

- Colonel **Mama Sékou LELENTA.**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2025-0080/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET  
SERVICES DU MINISTERE DES FORCES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces Armées :

- Colonel-major **Mariétou DEMBELE ;**
- Colonel-major **Cheick Oumar N'DIAYE ;**
- Colonel **Aboubacar DIARRA.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2025-0081/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU SPORT MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu la Loi n°10-024 du 1er juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Dramane KONE** est nommé **Directeur adjoint** du Sport militaire.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0574/PT-RM du 07 septembre 2021 portant nomination du Colonel **Abdoulaye Moussa TRAORE**, en qualité de **Directeur adjoint** du Sport militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0082/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance n°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service social des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service social des Armées ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Souleymane SIDIBE** est nommé **Directeur adjoint** du Service social des Armées.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0499/PT-RM du 06 août 2021 portant nomination du Lieutenant-colonel **Fady TRAORE**, en qualité de **Directeur adjoint** du Service social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2025-0083/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION DE HAUTS  
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant  
les attributions et conditions de nomination des Hauts  
fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité  
dont les noms suivent, sont nommés **Hauts fonctionnaires  
de Défense** auprès des départements ministériels ci-après :

**1. Ministère de l'Agriculture :**

- Colonel-major Aguibou DIALLO ;

**2. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :**

- Colonel Patrice DEMBELE ;

**3. Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement  
et du Développement durable :**

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier Abdoul Karim  
DANIOKO ;

**4. Ministère des Transports et des Infrastructures :**

- Colonel-major Béma BERTHE ;

**5. Ministère de l'Industrie et du Commerce :**

- Colonel-major Oumar CISSE.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 13 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2025-0084/PT-RM DU 13 FEVRIER 2025  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au Cabinet du ministre des Transports et des Infrastructures, en qualité de :

**Chef de Cabinet :**

- Madame **DIALLO Mariam TOURE**, N°Mle 0107.215-K, Ingénieure de l'Information ;

**Chargés de mission :**

- Monsieur **Amadou SANGHO**, Juriste ;  
 - Monsieur **Mamadou CAMARA**, Spécialiste en Gestion du Transport aérien ;  
 - Madame **MAIGA Bintou ALIOU**, N°Mle 0132.596-C, Administrateur civil ;  
 - Monsieur **Mamadou DEME**, Ingénieur en Génie civil ;  
 - Monsieur **Mohamed OULD MAMOUNY**, Journaliste-Communicateur ;

**Attaché de Cabinet :**

- Madame **DICKO Mariam TANGARA**, Spécialiste en Agroéconomiste ;

**Secrétaire particulière :**

- Madame **Nassoum SIDIBE**, N°Mle 941.41-G, Attaché d'Administration.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2025**

**Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des  
 Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
 et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
 ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2024-2065/MEF-SG DU 04 JUILLET 2024  
 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE  
 D'AVANCES AUPRES DE L'OFFICE NATIONAL DE  
 LA SANTE DE LA REPRODUCTION (ONASR)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est institué une régie d'avances auprès de l'Office National de la Santé de la Reproduction.

**Article 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes relatives au fonctionnement de l'Office National de la Santé de la Reproduction.

**Article 3 :** L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Office National de la Santé de la Reproduction, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

**Article 4 :** Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- les achats de fournitures de bureau ;
- la prise en charge de la consommation d'électricité « ISAGO » ;
- les achats de carburant et lubrifiant ;
- les achats de biens « quincaillerie » ;
- la prise en charge des abonnements (TV et internet) ;
- la prise en charge des frais d'entretien et maintenance (motos, véhicules et groupes électrogènes) ;
- la prise en charge des dépenses d'assurance ;
- la prise en charge des dépenses de communication (carte de communication) ;
- la prise en charge des frais postaux ;
- la prise en charge des frais de transport et de mission ;
- la prise en charge des frais de formation du personnel ;
- la prise en charge des frais de relation publique (mobilisation sociale) ;
- la prise en charge des prestations sociales ;
- la prise en charge des frais de restauration ;
- la prise en charge des dépenses de renforcement de la surveillance des activités de lutte contre la mortalité maternelle, néonatale et infantile.

**Article 5 :** Les dépenses exécutées par le régisseur d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Office National de la Santé de la Reproduction.

**Article 6 :** Toutes dépenses effectuées en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engagent la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur d'avances.

**Article 7 :** Le montant total des avances faites au régisseur d'avances ne peut excéder la somme de **deux cent seize millions huit mille quatre cents (216 008 400) francs CFA**.

**Article 8 :** Il est mis à la disposition du régisseur d'avances une avance de **cinquante-quatre millions deux mille cent (54 002 100) francs CFA**.

L'avance au régisseur d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**Article 9 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie d'avances.

Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé : « **Régie d'avances auprès de l'Office National de la Santé de la Reproduction** ».

**Article 10 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur d'avances est autorisé à détenir est fixé à **cinquante-quatre millions deux mille cent (54 002 100) francs CFA**.

**Article 11 :** Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

**Article 12 :** Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

**Article 13 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui, après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

**Article 14 :** Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

**Article 15 :** En cas d'indisponibilité du régisseur d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

**Article 16 :** Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor, de la Direction Générale de l'Office National de la Santé de la Reproduction.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juillet 2024**

**Le ministre,**  
**Alousséni SANOU**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2024-4473/  
MCENMA-MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024  
FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE  
PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE POUR  
L'EXPLOITATION DES SERVICES PRIVES DE  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRESENT :**

**Article 1er :** Le présent arrêté interministériel fixe le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle pour l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle.

**Article 2 :** Les montants de la redevance annuelle découlant de l'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation des services de communication audiovisuelle sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté en fonction de la nature, la forme juridique et la zone du service.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 3 :** La redevance annuelle s'applique à tous les détenteurs d'autorisation d'exploitation d'activités d'édition, d'émission, de publication, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle.

**Article 4 :** Les redevances annuelles sont versées dans un compte bancaire indiqué à cet effet par la Haute Autorité de la Communication. Une copie du reçu de versement desdites redevances est obligatoirement déposée à la Régie de Recettes de la HAC.

Les montants de la redevance annuelle peuvent faire l'objet de révisions périodiques.

**Article 5 :** Les redevances annuelles sont payées au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la période d'exploitation.

Pour les années suivantes, elles sont payées au plus tard à la fin de chaque année.

**Article 6 :** La redevance de la première année d'exploitation est payée à la signature de la convention. A défaut, une pénalité de 10% applicable par mois de retard est infligée au bénéficiaire de l'autorisation d'établissement et d'exploitation du service.

**Article 7 :** Le bénéficiaire est dit insolvable si deux (02) mois après l'échéance visée à l'alinéa 2 de l'article 5, il ne paye pas la redevance due. Celle-ci est alors perçue directement sur le cautionnement en même temps que les pénalités infligées.

**Article 8 :** Le Président de la Haute Autorité de la Communication ordonne à la banque où est domicilié le cautionnement de procéder, au profit de la HAC, au débit de celui-ci dans les limites des montants exigibles.

**Article 9 :** Le recours au cautionnement par la HAC doit être justifié et notifié au bénéficiaire de l'autorisation quinze (15) jours à l'avance.

**Article 10 :** Les réclamations sont portées devant la Haute Autorité de la Communication dans les mêmes délais à compter de la date de la notification. Elles sont réglées à l'amiable.

En cas de désaccord, le différend est porté devant le tribunal civil compétent.

Les parties peuvent toujours recourir au règlement à l'amiable même en cours de procédure judiciaire.

**Article 11 :** Le présent arrêté s'applique aux nouvelles autorisations et fréquences assignées et en cas de renouvellement de conventions.

**Article 12 :** Le Ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de la Haute Autorité de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2024**

**Le ministre de la Communication,  
de l'Economie numérique et de la  
Modernisation de l'Administration  
Alhamdou Ag ILYENE**

**Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2024-4473/MCENMA-MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024**  
**TABLEAU DES REDEVANCES APPLICABLES AUX SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION**  
**AUDIOVISUELLE**  
*(Tarifs en F CFA)*

<b>N°</b>	<b>TYPE DE SERVICE</b>	<b>REDEVANCES</b>
1	Radiodiffusion sonore commerciale (FM)	Bamako : .....1 500 000
		Chef-lieu Région : ..... 1 000 000
		Autres localités : ..... 750 000
		Chef-lieu Régions Nara, Nioro du Sahel, Ménaka, Kidal, Taoudéni, Bandiagara et Douentza : .....500 000 Autres localités de ces régions : .....250 000
2	Radiodiffusion sonore non commerciale (FM)	Bamako : .....500 000
		Chef-lieu Région : .....300 000
		Autres localités : .....200 000
		Chef-lieu Régions Nara, Nioro du Sahel, Ménaka, Kidal Taoudéni, Bandiagara et Douentza : .....150 000 Autres localités de ces régions : .....100 000
3	Radiodiffusion sonore étrangère (FM)	Site de diffusion/Bamako : ..... 30 000 000 Autres sites de diffusion : ..... 20 000 000 Synchronisation avec une radio locale : 5 000 000/Station synchronisée
4	Télévisions commerciales	Couverture nationale : .....20 000 000 Couverture régionale : .....10 000 000 Couverture locale : .....5 000 000
5	Télévisions non commerciales	Couverture nationale : .....15 000 000 Couverture régionale : .....5 000 000 Couverture locale : .....2 000 000
6	Opérateur de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT)	Réseau national : .....50 000 000 District de Bamako : ..... 15 000 000 Réseau régional : .....10 000 000 Réseau local : .....5 000 000
7	Opérateur de diffusion de télévision numérique par satellite (TNS), câble et ADSL	Par satellite : ..... 75 000 000 Par câble : .....30 000 000
8	Distributeurs de services audiovisuels	Par voie terrestre hertzienne : Site principal : ...20 000 000 Site secondaire : ...5 000 000 Par satellite à partir de plateforme installée au Mali : .....60 000 000 Par satellite à partir de plateforme installée à l'étranger : .....100 000 000 Par voie IP, câble, ADSL ou la fibre : .....50 000 000 Sur les téléphones mobiles personnels (TMP) : 80 000 000
9	Opérateurs de télévision par internet (web TV)	.....1 500 000
10	Opérateurs de radiodiffusion par internet (web radio)	.....1 000 000



---

---

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2024-4474/MCENMA-MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024 FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION ET DE CHANGEMENT DE TYPOLOGIE DES SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRESENT :**

**Article 1er :** Le présent arrêté interministériel fixe le montant et les modalités de paiement des frais de délivrance de l'autorisation d'établissement et l'exploitation et de changement de typologie des services privés de communication audiovisuelle.

**Article 2 :** La signature de la convention d'établissement et d'exploitation d'un service privé de communication audiovisuelle est subordonnée au paiement des frais de délivrance de l'autorisation.

Il en est de même pour le changement de typologie.

**Article 3 :** Les frais de délivrance de l'autorisation sont constitués par :

- les droits d'accès ;
- les frais d'études et d'expertise du dossier.

**Article 4 :** Les frais de délivrance de l'autorisation sont payés une seule fois pour toute la durée de la convention, conformément au tableau joint en annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté. Ils sont dus à nouveau en cas de renouvellement de la convention.

**Article 5 :** Les droits d'accès sont versés dans un compte bancaire indiqué à cet effet par la Haute Autorité de la Communication. Une copie du reçu de versement desdits droits est obligatoirement déposée à la Régie de Recettes de la HAC.

Les frais d'études et d'expertise du dossier ainsi que les frais de changement de typologie sont versés auprès du Régisseur de recettes de la HAC pour servir à la prise en charge des travaux de dépouillement des dossiers à candidature.

**Article 6 :** Les montants des frais de délivrance de l'autorisation peuvent faire l'objet de révisions périodiques.

**Article 7 :** Le présent arrêté s'applique aux nouvelles autorisations et fréquences assignées et en cas de renouvellement de conventions.

**Article 8 :** Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration, le ministre de l'Economie et des Finances et le Président de la Haute Autorité de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoins sera.

**Bamako, le 31 décembre 2024**

**Le ministre de la Communication,  
de l'Economie numérique et de la  
Modernisation de l'Administration,  
Alhamdou Ag ILYENE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2024-4474/MCENMA-MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024**  
**TABLEAU DES DROITS D'ACCES ET FRAIS D'ETUDE ET D'EXPERTISE APPLICABLES AUX**  
**SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**  
*(Tarifs en F CFA)*

N°	TYPE DE SERVICE	FRAIS D'ETUDE	DROITS D'ACCES
1	Radiodiffusion sonore commerciale (FM)	2 000 000	10 000 000
2	Radiodiffusion sonore non commerciale (FM)	1 000 000	5 000 000
3	Radiodiffusion sonore étrangère (FM)	10 000 000	50 000 000
4	Editeur de télévision commerciale	5 000 000	25 000 000
5	Editeur de télévision non commerciale	3 000 000	20 000 000
6	Opérateur de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT)	3 000 000	20 000 000
7	Opérateur de diffusion de télévision numérique par satellite (TNS), câble et ADSL	5 000 000	30 000 000
	Distributeurs de services audiovisuels		
	Par voie terrestre hertzienne :	5 000 000	25 000 000
	Par satellite à partir de plateforme installée au Mali :	2 000 000	10 000 000
8	Par satellite à partir de plateforme installée à l'étranger :	30 000 000	100 000 000
	Par voie IP, câble, ADSL ou la fibre :	10 000 000	60 000 000
	Sur les téléphones mobiles personnels (TMP) :	20 000 000	80 000 000
9	Opérateur radio et télévision par internet (web radios et web TV)	1 000 000	1 500 000
	Changement de typologie :		
	De radiodiffusion sonore commerciale à radiodiffusion sonore non commerciale	12 500 000	00
10	De radiodiffusion sonore non commerciale à radiodiffusion sonore commerciale	1 000 000	00
	D'éditeur de télévision commerciale à télévision non commerciale	25 000 000	00
	D'éditeur de télévision non commerciale à télévision commerciale	5 000 000	00

**MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA  
PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE**

**ARRETE N°2025-0117/MRPCN-SG DU 06 FEVRIER  
2025 FIXANT LES DETAILS DE LA COMPOSITION,  
DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
NATIONALE D'INTEGRATION ET DE  
L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DES ANTENNES  
REGIONALES**

**LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA  
PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE,**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe les détails de la composition, de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration et des modalités de fonctionnement des Antennes régionales.

**CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION**

**Article 2 :** La Commission nationale d'Intégration est composée :

- d'un (01) Président ;
- d'un (01) Coordinateur général ;
- des Cellules ;
- d'un (01) Service financier ;
- des Antennes régionales.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DU PRESIDENT**

**Article 3 :** Le Président de la CNI, sous l'autorité du ministre chargé de la Réconciliation, veille à la mise en œuvre du volet « Intégration » du Programme national de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion et Intégration (PNDDR-I).

Le Président est le premier responsable de la Commission.

A ce titre, il dispose d'un Secrétariat Particulier.

**Article 4 :** Le Secrétariat particulier est composé :

- d'un (01) Secrétaire particulier ;
- d'un (01) Agent de sécurité ;
- de deux (02) Chauffeurs ;
- d'un (01) Planton.

**Article 5 :** Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par décision du Président, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

Il est chargé :

- du suivi et de l'exécution des actes administratifs et autres à lui confiés par le Président ;
- du traitement des courriers confidentiels ;
- de la tenue de l'agenda du Président.

**Article 6 :** Le personnel du Secrétariat particulier est nommé par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**SECTION II : DU COORDINATEUR GENERAL**

**Article 7 :** Le Coordinateur général est chargé de l'administration générale et de la coordination des activités des Cellules, des Antennes et des prestataires de service de la CNI.

Il assiste le Président dans l'administration et le suivi du personnel de la CNI et le remplace en cas d'absence et d'empêchement.

**Article 8 :** Le Coordinateur général dispose :

- d'un (01) Cadre de Cellule ;
- d'un (01) Secrétariat général ;
- d'un (01) Poste de sécurité ;
- de deux (02) Chauffeurs.

**Article 9 :** Le Cadre de Cellule assiste le Coordinateur général dans l'exécution de certaines tâches spécifiques. Il est nommé par décision du Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

Les chauffeurs sont nommés par décision du Président.

**Article 10 :** Le Secrétariat général est dirigé par un Chef nommé par décision du Président après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

Le Chef du Secrétariat général est chargé de la réception, du traitement, de l'envoi des courriers et de l'archivage des dossiers.

Il est responsable de la sécurité, de la confidentialité des documents et aussi de l'accueil et de l'orientation au sein de la Commission.

**Article 11 :** Le Chef du Secrétariat général dispose :

- d'un (01) Secrétaire courriers arrivée et départ ;
- d'un (01) Secrétaire bureautique ;
- d'un (01) Secrétaire réceptionniste ;
- de deux (02) Plantons.

Le personnel du Secrétariat général est nommé par le Président de la CNI.

**Article 12 :** Le Service du Poste de sécurité est assuré par des éléments fournis par les Forces Armées et de Sécurité. La prise en charge alimentaire de ce personnel est assurée par la Commission.

### **SECTION III : DES CELLULES**

**Article 13 :** La Commission nationale d'Intégration comprend cinq (05) cellules :

- une (01) Cellule de Collecte et de Synthèse des Données ;
- une (01) Cellule de Coordination ;
- une (01) Cellule d'Information et de Communication ;
- une (01) Cellule chargée des Questions juridiques ;
- une (01) Cellule Suivi-Evaluation.

**Article 14 :** La Cellule de Collecte et de Synthèse des Données est chargée de collecter des données pouvant servir de base d'informations sur les combattants éligibles à l'intégration. Elle produit à chaque étape une synthèse des données pouvant servir d'outils de décision pour le Président.

Elle est composée :

- d'un (01) Chef de cellule ;
- des membres ;
- de deux (02) Secrétaires chargés de la constitution des dossiers ;
- de deux (02) Secrétaires informaticiens chargés de la base des données.

Les Secrétaires sont nommés par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**Article 15 :** La Cellule de Coordination est chargée d'assurer la coordination avec la Commission Nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (CNDDR), la structure en charge de la Réforme du Secteur de Sécurité et toutes autres structures pouvant contribuer à la réalisation de la mission de la CNI.

Elle est composée de :

- d'un (01) Chef de Cellule ;
- des membres.

**Article 16 :** La Cellule d'Information et de Communication est chargée de la communication interne et externe de la CNI. Elle est chargée de la mise en œuvre de la stratégie de communication du PNDDR-I.

A cet effet, elle sensibilise les populations et informe les acteurs sur les activités de la Commission.

Elle est composée :

- d'un (01) Chef de Cellule ;
- des membres ;
- d'un (01) Cadre de cellule spécialiste en communication.

Le Cadre de cellule, spécialiste en communication est nommé par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**Article 17 :** La Cellule chargée des Questions juridiques est chargée de veiller sur la conformité de tous les actes de la CNI avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle est composée :

- d'un (01) Chef de cellule ;
- des membres ;
- d'un (01) Cadre de Cellule, spécialiste en droit.

Le Cadre de cellule, spécialiste en droit est nommé par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**Article 18 :** La Cellule Suivi-Evaluation est chargée du suivi et de l'évaluation des activités de la CNI dans le cadre de la mise en œuvre du volet « Intégration » du PNDDR-I.

En outre, elle fait le suivi des ex-combattants intégrés dans les structures publiques de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Elle est composée:

- d'un (01) Chef de cellule ;
- des membres ;
- d'un (01) Cadre de Cellule, spécialiste en suivi-évaluation.

Le Cadre de cellule spécialiste en suivi-évaluation est nommé par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

### **SECTION IV : DU SERVICE FINANCIER**

**Article 19 :** Le service financier, placé sous l'autorité du Président, est dirigé par un Agent comptable qui veille à la bonne gestion des deniers publics conformément à la réglementation en vigueur.

Le Chef du Service financier dispose :

- d'un (01) Comptable assistant des matières ;
- d'un (01) Secrétaire ;
- d'un (01) Chauffeur.

Le Comptable assistant des matières est nommé par décision du ministre chargé de la Réconciliation.

Le Secrétaire et le Chauffeur sont nommés par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 20 :** Le Coordinateur général, sous l'autorité du Président, coordonne les activités des Cellules.

**Article 21 :** Les Cellules traitent les dossiers qui relèvent de leurs attributions.

En outre elles exécutent toutes autres tâches confiées par le Président de la CNI.

**CHAPITRE IV : DES ANTENNES REGIONALES**

**Article 22 :** La CNI est représentée dans les Régions par des Antennes régionales.

**SECTION I : DE LA COMPOSITION**

**Article 23 :** L'Antenne régionale est composée :

- d'un (01) Chef d'Antenne ;
- d'un (01) Secrétaire ;
- d'un (01) Planton ;
- d'un (01) Chauffeur ;
- d'un (01) Gardien.

**SECTION II : DE L'ORGANISATION**

**Article 24 :** Les Antennes Régionales travaillent en étroite collaboration avec les autres structures régionales impliquées dans la mise en œuvre du PNDDR-I ou pouvant contribuer à la réalisation de leurs missions.

**Article 25 :** Le Chef d'Antenne, sous l'autorité du Président de la Commission nationale d'Intégration, est chargé de la coordination des activités de son Antenne et des sites relevant de sa responsabilité.

**Article 26 :** Le Chef d'Antenne régionale est nommé par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation.

Le Secrétaire, le Planton, le Chauffeur et le Gardien sont nommés par le Président de la CNI, après avis du ministre chargé de la Réconciliation.

**SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 27 :** Les Antennes régionales travaillent conformément aux orientations et objectifs fixés par le Président.

Les travaux des Antennes régionales doivent faire l'objet de rapports trimestriels adressés au Président de la CNI conformément à ses orientations et directives.

Les Chefs d'Antennes régionales participent à toutes les activités du processus de paix et de réconciliation.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 28 :** La Commission nationale d'Intégration peut faire appel à toute personne ressource suivant sa qualification pour des besoins bien précis.

Les personnes ressources, placées en staff auprès du Président de la CNI, peuvent être amenées à servir dans les démembrements de la Commission nationale d'Intégration.

Les personnes ressources sont nommées par décision du ministre chargé de la Réconciliation sur proposition du Président de la CNI.

**Article 29 :** Le personnel nécessaire à l'animation de la CNI est recruté ou mis à disposition.

**Article 30 :** Une décision du Président fixe le règlement intérieur de la Commission nationale d'Intégration.

**Article 31 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions de l'Arrêté n°2024-4295/MRPCN-SG du 16 décembre 2024 fixant les détails de la composition, de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration et de l'organisation et des modalités de fonctionnement des Antennes régionales sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 février 2025**

**Le ministre,  
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0020/MATD-DGAT** en date du 18 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Alliance pour la Démocratie et la Bonne Gouvernance en Afrique », en abrégé (A.D.G.A).

**But :** Contribuer au renforcement du processus de de démocratisation et décentralisation en cours au Mali et ailleurs en Afrique et de la tenue d'élections libres, démocratiques, justes et transparentes, etc.

**Siège Social :** Bamako, Kalaban-Coura, Rue : 169 ; Porte : 79B.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Issa KASSAMBARA

**Commissaire aux comptes :** Mme DIANE Mariam KONE

**Secrétaire chargée du genre et de la jeunesse :** Mme CAMARA Ramata TAMBADOU

**Secrétaire exécutif** : Hamadou Kansaye

**Secrétaire aux conflits** : Moussa KEITA

**Rapporteur général** : Arouna KONE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Seydou DOUCOURE

**Trésorière** : Mme CAMARA Taya ALHOUSSEINI

**Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata KONATE

**Secrétaire à l'information à la communication** : Walid KANSAYE

-----

Suivant récépissé n°2025-001/PC-M en date du 30 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : Association « Des Ressortissants du Village de N'Tiobougou (AR-NTio Mali et Extérieur) ».

**But** : La participation au développement socioéconomique et culturel du village de N'Tiobougou ; l'entre aide des membres à l'intérieur et à l'extérieur du Mali.

**Siège Social** : N'Tiobougou (Commune rurale de Massigui.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Moussa DOUMBIA

**Vice-président** : Arouna SANGARE

**Secrétaire administratif** : Bakary DOUMBIA

**Secrétaire administratif adjoint** : Harouna DOUMBIA

**Trésorier général** : Issa SANGARE

**Trésorier général adjoint** : Dansoni DOUMBIA

**Secrétaire à l'information et à la mobilisation** : Bourama SANGARE

**Secrétaire à l'information et à la mobilisation 1er adjoint** : Soumaïla DOUMBIA

**Secrétaire à l'information et à la mobilisation 2ème adjoint** : Siaka SANGARE

**Secrétaire à l'organisation** : Adama DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Daouda SANGARE

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Abdoulaye SANGARE

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Drissa SANGARE

**Secrétaire aux affaires sociales** : Drissa DOUMBIA

**Secrétaire aux affaires sociales 1er adjoint** : Madou SANGARE

**Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjoint** : Sékou SANGARE

**Commissaire aux comptes** : Kalidou SANGARE

**Commissaire aux comptes 1er adjoint** : Diakaridja SANGARE

**Commissaire aux comptes 2ème adjoint** : Zoumana SANGARE

-----

Suivant récépissé n°0007/G.DB-CAB en date du 14 janvier 2025, il a été créé une association dénommée : «Association Ensemble Nous Pouvons», en abrégé (A.E.N.P).

**But** : Contribuer à lutter contre l'esclavage et les pratiques analogues ; contribuer à la prévention des conflits sociaux, communautaires et intercommunautaires ; contribuer à la promotion de la paix au Mali, etc.

**Siège Social** : Bamako, Kalabancoura, près de la Quincaillerie 2002 sur la route des 30 mètres.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mamadou KONATE

**Vice-président** : Diawoye MAGASSA

**Secrétaire général** : Oumar DEMBELE

**Trésorière générale** : Safiatou DIALLO

**Secrétaire chargé des relations publiques** : Alpha YANOUE

**Secrétaire à l'information** : Yacouba KONE

**Secrétaire charge du genre et de la diversité** : Aliou GUINDO

**Secrétaire à l'organisation** : Hamala TAMOURA

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Ibrahim KEITA

**Secrétaire chargé de la coopération nationale et internationale** : Fanta GUINDO

**Secrétaire à la recherche et au développement** : Idrissa DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Mohamed KONATE

**Commissaire aux comptes adjointe** : Hawa YANOUE

-----

Suivant récépissé n°0660/G.DB-CAB en date du 10 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens de l'Institut de Formation Islamo-Chrétienne-Mali», en abrégé (AAIFIC-MALI).

**But** : Favoriser le rassemblement des anciens de l'IFIC ; approfondir la foi chrétienne de ses membres et leurs pratiques religieuses ; améliorer les connaissances des anciens de l'IFIC, etc.

**Siège Social** : Bamako, Hamdallaye, Rue : 85, Porte : 109.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Guy Nyubwawa DIASSANA

**Vice-président** : Georges KONE

**Secrétaire général** : Abou KONE

**Trésorier général** : Matial FRUCTUEUX

**Trésorière générale adjointe** : Anna DIARRA

**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Louis-Magloire MBOULA-MABINZOYAN

**Secrétaire chargé à la communication** : Moussa TRAORE

**Secrétaire chargé à l'organisation** : Doh Lancine SORO

**Secrétaire chargé à l'organisation adjoint** : Mme Condé Alphonsine DIARRA

-----

Suivant récépissé n°2024-003/P-CN en date du 24 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Benkadi des Femmes pour le Développement de la Poterie à N'Tjilla-Noumouso», (ADP).

**But** : Créer une synergie d'action entre les membres ; promouvoir les activités de confection de la poterie ; renforcement des capacités des membres avec la formation et des équipements ; contribuer au développement des services sociaux de base de N'Tjilla-Noumouso ; protéger les intérêts socio-économiques des membres de l'association ; lutter pour l'autosuffisance alimentaire des membres tout entier ; avoir un partenariat avec des ONG et d'autres organisations ayant les mêmes objectifs pour faciliter l'obtention d'aide pour la mise œuvre de nos activités ; être une force d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la culture de bonne citoyenneté ; participer à toute action contribuant à l'épanouissement des femmes, etc.

**Siège Social** : N'Tjilla ; Commune rurale de Watéri, Cercle de Niéna.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Maimouna SANOGO

**1ère Vice-présidente** : Aminata COULIBALY

**Secrétaire administrative** : Brakissa COULIBALY

**Secrétaire administrative adjointe** : Mariam FANE

**Trésorière générale** : Djeneba DIABATE

**Trésorier général adjoint** : Bakary FANE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Minata DIABATE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe** : Assitan KONE

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Maimouna BALLO

**Secrétaire à l'information et à la communication adjoint** : Aichta DOUMBIA

**Commissaire aux comptes** Adjara DIABATE

**Secrétaire aux conflits** : Adjratou DIABATA

**Secrétaire aux revendications et à la commercialisons** : Kadiatou COULIBALY

**Suivant récépissé n°0029/MATD-DGAT** en date du 04 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des forces Vives», en abrégé (AFV).

**But** : Sauvegarder la cohésion sociale, l'unité nationale du pays et de sauvegarder la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du Mali, etc.

**Siège Social** : Bamako, Hamdallayr ACI 2000, Immeuble Diarisso, Rue : 390 ; Porte : 1552.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Nouhoum KELEPILY

**Secrétaire général** : Faran DIAWARA

**Secrétaire administratif** : Bazama DAOU

**Secrétaire politique** : Bakary KONE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Bakary DOUMBIA

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Morikè SISSOKO

**Secrétaire chargée des finances** : Maman DIAWARA

**Secrétaire chargée des relations extérieures** : Aida SOUMARE

**Secrétaire chargé des maliens établies à extérieurs** : Mahamadou FOFANA

**Secrétaire chargé du développement rural** : Fanta Mandy

**Secrétaire chargée de l'environnement et de l'assainissement** : Mme SAGUISSO Djeneba COULIBALY

**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation** : Daouda BALLO

**Secrétaire à la promotion féminine** : Mme FOFANA Fatoumata COULIBALY

**Commissaire aux comptes** : Mamourou DABO

**Suivant récépissé n°2024-001/P-CO** en date du 18 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne de l'internationale Taekwon-Do», (AMIT).

**But** : Renforcer les liens de solidarité et d'assistance mutuelle entre ses membres à travers les rencontres périodiques à caractère sportif et social (mariage, Baptême, décès, etc...); promouvoir l'International Taekwon-Do Fédération (ITF) sur le plan national et international; démystifier la Fédération International de Taekwon-Do (FIT) tout en lui conférant un aspect sportif et de masse; développer la cohésion et la complémentarité entre tous les pratiquants d'Arts Martiaux en République du Mali et en particulier l'international Taekwon-Do Fédération (ITF), etc.

**Siège Social** : Ouélessébougou Bamananking, rue : 54 ; porte : 91 chez son président

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Barnabé BAGAYOKO

**Vice-président** : Mamadou L CAMARA

**Directeur Technique** : Vincent DOUMBIA

**Directeur Technique Adjoint** : Paul D DIARRA

**Secrétaire général** : Desire SAMAKE

**Secrétaire général adjoint** : Sékou DIARRA

**Trésorier général** : Gilbert SAMAKE

**Trésorier général adjoint** : Léonie SAMAKE

**Commissaire aux comptes général** : Blaise NIARE

**1er Commissaire aux comptes général** : Ambroise DEMBELE

**2ème Commissaire aux comptes général** : Aminata TRAORE